
Union Internationale des Architectes - International Union of Architects

Recommandation sur la communication de l'Accord de l'UIA aux gouvernements nationaux et aux autorités compétentes

Etudiée par la Commission Exercice professionnel de l'UIA
le 13 mars 2004 à Kuala Lumpur, Malaisie et acceptée lors d'une nouvelle
diffusion en mai 2004.

Cette Recommandation a été préparée par un Groupe de rédaction présidé par
Esa Mohammed (Malaisie).

Co-secrétariat du programme de l'UIA sur l'exercice de la profession

The American Institute of Architects
Co-Directeur : Russell Keune, FAIA
1735 New York Avenue, NW
Washington, DC 20006

Téléphone : 202 626 7566
Télécopie : 202 626 7426
E-mail : rkeune@aia.org

The Architectural Society of China
Co-Directeur : Prof. Xu Anzhi
College of Architecture and Civil Engineering
Shenzhen University
Shenzhen, Chine 518060

Téléphone : 86 755 653 4644
Télécopie : 86 755 653 4674E
E-mail : xuanzhi@vip.sina.com

Recommandation sur la communication de l'Accord de l'UIA aux gouvernements nationaux et aux autorités compétentes

Introduction

L'Accord de l'UIA pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture (l'Accord) a été reconnu en tant que référence mondiale par les sections membres de l'UIA. Il est vivement conseillé aux sections membres de faire tout leur possible pour promouvoir l'utilisation de l'Accord auprès de leurs gouvernements nationaux respectifs et des autorités compétentes. Chaque section membre de l'UIA est familiarisée avec le système de direction et d'administration de son propre pays et doit être en mesure de repérer les organismes qui s'intéressent à l'exercice de l'architecture et au sein desquels l'Accord peut être présenté, étudié et utilisé.

1. Préambule

1.1. Lors du Congrès et de l'Assemblée générale triennale de l'UIA à Pékin (Chine) en juillet 1999, l'Assemblée a approuvé à l'unanimité la résolution d'adoption de l'Accord pour la recommandation de règles professionnelles internationales de l'exercice de l'architecture. Il s'agissait là d'un aboutissement historique car ce fut la première fois que la profession adoptait un document standard global. L'Assemblée a également autorisé le Conseil de l'UIA à développer une stratégie pour communiquer l'Accord et ses Lignes directrices aux instances intéressées. Toutefois, le suivi de cette adoption n'a pas été prolifique et voire dans certains cas inexistant.

1.2. Il convient de décomposer la stratégie et la politique de communication de l'Accord et de ses Lignes directrices en deux parties indépendantes mais connexes :

- Lignes directrices et politique pour les sections membres de l'UIA et
- Lignes directrices et politique pour le Secrétariat et les membres du bureau de l'UIA.

2. Lignes directrices pour les sections membres de l'UIA

2.1 Les sections membres sont tenues de faire respecter les principes, les politiques et les lignes directrices contenus dans l'Accord. Elles doivent :

2.1.1. Encourager leurs gouvernements et les organismes de réglementation à **consulter et à adopter, le cas échéant**, les politiques de l'Accord dans le cadre de la révision de leurs propres normes professionnelles nationales.

2.1.2. Proposer d'apporter leur aide dans le cadre de ce processus de révision

2.1.3. Encourager leurs gouvernements et les organismes de réglementation à faire appel aux services de la Commission Exercice professionnel de l'UIA, le cas échéant.

2.1.4. Encourager leurs gouvernements à recommander les politiques de l'Accord auprès de l'Organisation mondiale du commerce afin d'instituer une première approche de négociation sur les accords de reconnaissance mutuelle.

2.1.5. Etre encouragées à faire passer un message spécifique faisant le rapprochement entre la politique globale telle qu'approuvée par la profession à l'échelle mondiale et les conditions et stratégies nationales.

2.1.6. Signaler à la Commission Exercice professionnel (PPC) les contacts qu'elles auront pu établir avec leurs gouvernements et les organismes de réglementation et recommander des changements dans les stratégies ainsi que dans les textes de l'Accord et de ses Lignes directrices sur la base de leur expérience.

2.1.7. Participer au développement et à la révision des politiques et des lignes directrices de l'Accord.

2.2. Pour cela, chaque section membre est tenue de mettre en place un point de contact. Ce point de contact, qui peut prendre la forme d'un comité spécial sur l'Accord de l'UIA ou de tout autre organe de travail approprié, peut définir les autorités administratives (canaux) au sein de son gouvernement susceptibles de véhiculer le contenu de l'Accord. Il peut s'agir de ministères ou d'organismes gouvernementaux compétents dans les domaines suivants :

- Bâtiment et construction
- Environnement
- Urbanisme et développement urbain
- Habitat
- Formation aux métiers de l'architecture
- Inscription/délivrance de l'autorisation d'exercer

2.3. Les représentants des sections membres dans les organismes gouvernementaux axés sur les domaines ci-dessus doivent continuer à promouvoir l'Accord dans le cadre de leurs activités. Pour cela, il est indispensable que la section membre, ainsi que ses membres, aient une parfaite connaissance de l'Accord. L'Accord sera publié et distribué à tous ses membres. ***L'Accord a été traduit en plusieurs langues ; ces traductions sont disponibles à l'adresse www.aia.org/about_uia.*** Toute clarification sur le contenu de l'Accord sera apportée sur demande par le RVC. Des séminaires et des ateliers relatifs à l'application de l'Accord seront également organisés par la section et des crédits de formation professionnelle continue seront accordés aux participants.

2.4. Chaque section membre remettra à la Commission Exercice professionnel un rapport annuel complet sur les contacts établis avec son gouvernement et les organismes de réglementation et recommandera si nécessaire des changements dans les stratégies ainsi que dans les textes de l'Accord et de ses Lignes directrices sur la base de son expérience. Ce rapport devra être précis et conforme au document présenté en Annexe A ou modifié régulièrement par la Commission.

3. Négociations et accords commerciaux

3.1. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est applicable à tous les services qui font l'objet d'une négociation commerciale, excepté ceux qui sont fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental. Les services professionnels et les services d'affaires constituent l'une des catégories de services de l'OMC et les négociations commerciales dans le secteur des services sont souvent à l'ordre du jour. Les prestations d'architecture entrent dans cette classification.

3.2. Les fonctionnaires ont une dépendance envers les organisations professionnelles de leur pays respectif lorsqu'il leur est demandé de fournir des idées et des conditions aux négociateurs qui sont généralement des employés du ministère du Commerce. Les négociations régionales impliquent également des discussions sur les services.

3.3. Les sections membres doivent organiser des séminaires et des ateliers pour éclairer les fonctionnaires sur l'Accord. Il est recommandé aux sections membres de publier l'Accord en tant que politique adoptée qui peut être distribuée au gouvernement et aux ministères concernés. Les sujets de discussion peuvent avoir un rapport avec le contenu de l'AGCS de la façon suivante :

3.3.1. Les marchés publics sont un point essentiel de l'AGCS, notamment en ce qui concerne le besoin de transparence au niveau du processus de passation de ces marchés. Les actions de communication de l'Accord et de ses Lignes directrices doivent montrer par exemple comment l'adoption des normes recommandées permet de répondre aux principaux objectifs politiques des procédures de passation des marchés publics. Les recommandations QBS sont une parfaite illustration de ce principe, qui prévoit la nécessité d'adapter les systèmes et les règles proposés dans les lignes directrices aux contextes nationaux et aux circonstances dans lesquelles ils ne sont pas applicables. Le même raisonnement s'applique également lors des tentatives de sensibilisation dans le secteur privé.

3.3.2. La protection du consommateur est devenue une préoccupation importante au niveau national. Les lois et les réglementations nationales sont formulées par les gouvernements nationaux dans l'intérêt du public et des consommateurs. Des arguments convaincants basés sur différents aspects de l'Accord peuvent être présentés pour montrer son souci de l'intérêt public.

3.3.3. L'environnement est bien représenté au niveau de l'OMC et des dispositions de l'AGCS. La préservation de l'écosystème qui compose l'environnement naturel dépend de la création et de la modification de l'environnement bâti par les hommes. Le rôle et la

responsabilité des architectes dans la création de l'environnement bâti sont d'une importance capitale et devraient être mis en avant. Les gouvernements nationaux vont s'intéresser de plus en plus aux questions environnementales dans le cadre de la protection des intérêts publics.

3.3.4. L'exportation des services est le sujet crucial de toutes les négociations multilatérales et bilatérales. Les prestations d'architecture sont classées sous le n° CPC 8671 dans l'AGCS. En outre, les prestations sont généralement exécutées par des PME qui utilisent des arguments à caractère politique pour se protéger contre l'AGCS¹. Il serait dans l'intérêt des gouvernements nationaux d'obtenir le soutien des PME dans les négociations commerciales au niveau de l'OMC pour garantir une concurrence loyale et faciliter le commerce des services. Les lignes directrices et les recommandations contenues dans l'Accord pourraient servir de support à ces négociations.

4. Lignes directrices pour le Secrétariat et les membres du bureau de l'UIA

4.1. Lors de la réunion de la Commission Exercice professionnel qui s'est tenue à Tokyo en avril 2003, la Commission a décidé que « le Conseil de l'UIA devait mettre rapidement en place une Commission Communications et relations publiques chargée de :

- 1) communiquer efficacement et promouvoir les politiques, les normes, les accords et les chartes de l'UIA auprès des organisations internationales telles que l'Organisation mondiale du commerce, l'UNESCO, etc. et
- 2) aider les sections membres à communiquer et à promouvoir les politiques, les normes, les accords et les chartes de l'UIA à leurs gouvernements nationaux. »

4.2. En outre, les recommandations soumises au Conseil de l'UIA lors de la réunion qui s'est déroulée à Athènes, du 1^{er} au 4 décembre 1999 indiquent que :

- 1) « L'UIA, à travers son Secrétariat et les membres de son bureau, devrait promouvoir et encourager la reconnaissance et l'utilisation du cadre politique de l'Accord par des organismes internationaux, tels que l'Organisation mondiale du commerce, l'OCDE et d'autres institutions et organismes concernés par les normes internationales d'exercice de l'architecture.
- 2) L'UIA devrait mettre à disposition les services de conseil des membres de la Commission Exercice professionnel pour aider les organismes internationaux. Les organismes sollicitant des services de conseil devraient permettre de couvrir les dépenses des membres. »

5. Conclusion

La reconnaissance et la mise en œuvre de l'Accord ne pourront aboutir sans engagement total et mutuel de toutes les sections membres ainsi que du Conseil et du Secrétariat de l'UIA. Il est donc nécessaire d'établir une communication permanente entre les sections

¹ Note du traducteur : nous avons compris et traduit comme ainsi. Merci de valider

membres et le Secrétariat par le biais de la Commission. Le rapport type ci-joint devrait permettre de rationaliser le suivi de la communication de l'Accord.

Annexe A

COMMISSION EXERCICE PROFESSIONNEL UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES

ETUDE DE CAS CONCERNANT L'UTILISATION ET L'APPLICATION DE L'ACCORD DE L'UIA POUR LA RECOMMANDATION DE REGLES PROFESSIONNELLES INTERNATIONALES DE L'EXERCICE DE L'ARCHITECTURE

La Commission Exercice professionnel cherche à collecter une série d'études de cas afin de connaître le mode d'utilisation de l'Accord par les sections membres de l'UIA. L'objectif de cette collecte est d'encourager les sections membres de l'UIA à utiliser l'Accord dans leurs pays respectifs.

1. Section membre de l'UIA

Cette partie indique le nom de l'Institut d'architecture ou des autres organisations représentatives de la profession.

2. Utilisation et application de l'Accord de l'UIA

Cette partie doit fournir des informations générales quant à l'application de l'Accord dans la section membre et au niveau du gouvernement. Elle peut également contenir des commentaires sur les éventuels points positifs et négatifs de l'Accord ainsi que des suggestions d'amélioration.

Elle peut présenter l'adoption officielle de l'Accord par une autorité compétente dans le pays de la section membre. Elle peut faire référence aux activités du gouvernement qui vont dans le sens de leur représentation à l'OMC et de l'application de l'Accord.

3. Objectif

Cette partie définit l'objectif initial que cherche à atteindre la section membre en appliquant l'Accord. Par exemple, il peut s'agir de l'amélioration de la formation des architectes, du code de conduite, de l'étendue des services, de la coopération économique entre les nations, etc.

4. Instigateur/Organisateur de l'utilisation et de l'application de l'Accord de l'UIA

Cette partie identifie les organisations, les comités ou les personnes qui sont à l'origine de l'utilisation de l'Accord. Elle peut également rendre compte du processus et des procédures par lesquels l'application a été mise en œuvre.

5. Ministère/Bureau/Organisme du gouvernement

Cette partie contient la liste des ministères, des autorités et des organismes compétents, tels que le ministère des Travaux publics, le ministère du Commerce international et de l'Industrie, le ministère de l'Éducation, l'Ordre des architectes, des Instituts d'architecture, des écoles d'architecture, etc. Elle peut également contenir les commentaires et les suggestions apportées par ces organisations au sujet de l'utilisation de l'Accord.

6. Description du processus/des procédures

Cette partie décrit le processus et les procédures utilisés pour mettre en application l'Accord dans le pays de la section membre. Elle peut contenir des informations sur la structure administrative du gouvernement qui est en relation avec la profession et sur la manière d'intégrer l'Accord.

7. Résultats

Cette partie récapitule les résultats obtenus par la section membre quant à l'application de l'Accord.

8. Date de lancement

Il s'agit de la date à laquelle la section membre a commencé à entreprendre des actions en faveur de la promotion de l'Accord auprès des organisations et des autorités compétentes.